

REGLEMENT NO. 162

AMENDANT LE REGLEMENT NO. 101, CONCERNANT LE
REGLEMENT DE ZONAGE D'ORSAINVILLE DIVISANT LE
TERRITOIRE SOUS SA REGIE EN ZONE

ATTENDU: que le règlement de zonage d'Orsainville No. 101 divisant le territoire sous sa régie en zone afin d'y régler l'utilisation du sol, l'occupation et la nature des constructions.

ATTENDU: qu'en vertu des pouvoirs que lui confère la loi, article 392a, du Conseil municipal, le conseil municipal a le droit d'amender le règlement de zonage d'Orsainville, avec l'approbation des contribuables qui en sont affectés par l'amendement.

ATTENDU: qu'il est nécessaire qu'un amendement soit fait, et qu'elle a été acceptée par les membres du conseil, au folio 200, du livre des procès-verbaux de la municipalité.

ATTENDU: qu'un avis de motion a été donné par le conseiller Jacques Labrecque à l'effet de présenter ce règlement, et qui figure au folio 200, du livre des procès-verbaux de la municipalité pour l'année 1959.

POUR CES MOTIFS:

Il est proposé par le conseiller Jacques Labrecque et résolu à l'unanimité que le règlement No. 162 soit et est adopté.

Que le conseil Municipal de la Municipalité de la Paroisse d'Orsainville ordonne et statue ce qui suit:

1- Le règlement No. 101 est amendé et modifié à la zone C-54 qui est de nouveau constituée, une nouvelle zone C est établie, ainsi qu'une Zone E.

2- Le Bornage de la Zone C-54 est annulé et remplacé par le suivant:

Zone C-54	Borné au	N.O.	par artère 201
		N.E.	par la zone E-25
		S.E.	par la zone H-14
		S.O.	par la zone G-73
			et H-14

3- La zone E-25 est établie et comprend toute la partie du lot original 440 du cadastre de la paroisse de Charlesbourg, situé entre la subdivision 3 et du lot original 440 et la Rivière du Berger.

Zone E-25	Borné au	N.O.	par artère 201
		N.E.	par la zone G-107
		S.E.	par la zone H-14
		S.O.	par la zone C-54

4- La zone C-107 est établie et comprend le résidu de la zone C-54 établie au règlement No. 101 et amendée par le présent règlement.

Zone C-107	Borné au	N.O.	par artère 201
		N.E.	par artère 82
		S.E.	par artère 202
		S.O.	par la zone E-26

Tous ces nouveaux règlements de zonages deviennent sous la même réglementation que les autres zones de même catégorie au règlement No. 101, et le plan est corrigé pour se lire tel que décrit par ce règlement.

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.